



**COMITÉ SYNDICAL**  
**Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

**Délibération n°2025.10.04 :**

**PLAN DE MOBILITÉ DURABLE (PDME) - FORFAIT MOBILITÉ DURABLE**

**Date de convocation :** 17 septembre 2025

**Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :**

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Sylvain BONENFANT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

**Délégués titulaires excusés :**

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime,
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime,
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine,
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville

**Pouvoirs :**

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT

**Secrétaire de séance :** Jean-Pierre BREUGNOT

**Carte :** compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	13	0	0	13
Voix	41	21	40	0	0	40

Gestion des milieux aquatiques  
et prévention des inondations  
de la vallée de la Seine Normande

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
076-200092492-20251001-2025-10-04-DE

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin  
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/10/2025

02 79 18 22 30  
contact@smgsn.fr

[syndicat-seine-normande.fr](http://syndicat-seine-normande.fr)



## Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical par délibération n°2025-02-04 a mis en œuvre le plan de mobilité durable et décidé de la mise en œuvre du « forfait mobilité durable ».

Le principe de la mise en œuvre du forfait mobilité durable a été voté mais sans prévoir les modalités de mises en œuvre.

D'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

En premier lieu, le plan de mobilité employeur consiste dans le remboursement d'une partie des abonnements de transports en commun des agents.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours,
- 200 € entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

## Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le code général de la fonction publique,
- le code général des impôts, notamment son article 81,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
- le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
- le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2025.02.04 du 03 février 2025 autorisant la signature de la convention pour la mise en place du plan de mobilité employeur,

CONSIDÉRANT :

- la mise en œuvre du PDME au sein du SMGSN,
- le plan d'actions spécifiques et opérationnelles s'articulant autour des déplacements professionnels, des déplacements domicile-travail et de la communication,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'instaurer, à compter du 03 février 2025, date de l'autorisation de signature de la convention pour la mise en œuvre du Plan De Mobilité Employeur (PDME) et du Forfait de Mobilité Durable (FMD) au bénéfice des agents publics du Syndicat dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année.

Le Président du Syndicat mixte  
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE